

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

mc

N° 2200597

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DEFENSE DES MILIEUX
AQUATIQUES et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Magali Sellès
Juge des référés

La juge des référés,

Ordonnance du 22 avril 2022

54-035-02-03-01
44-005-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des pièces complémentaires et un mémoire en réplique enregistrés le 18 mars 2022, le 21 mars 2022, le 5 avril 2022, le 10 avril 2022 et le 11 avril 2022, l'association « Défense des milieux aquatiques », l'association Sea Shepherd France, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Basabürüa, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Orthez, l'association nationale pour la protection des eaux & rivières Truite Ombre Saumon (TOS), l'association pour la conservation du cadre de vie d'Oloron et du Bager (ACCOB), l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Pesquit », l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique inter-cantonale du bassin des baïses, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Paloise », l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Aspoise », la Sepanso Landes, la Sepanso Pyrénées-Atlantiques, l'association Salmo Tierra – Salva Tierra, l'association « Protection Haut Béarn Environnement » et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la Gaule Puyolaise, représentées par Me Crecent, demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 mars 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratoires au titre de l'année 2022 en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets des saumons, aloses et lamproies dans l'Adour ;

2°) d'ordonner la publication du dispositif de la présente ordonnance au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 48h à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de convoquer à l'audience de référé, le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant en qualité de personne qualifiée pour faire valoir toute observation utile ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont chacune un intérêt à agir ;
- contrairement à ce que soutient l'administration en défense, une requête en annulation a été déposée ;
- l'arrêté litigieux, bien que pris en conformité avec les prescriptions du PLAGEPOMI, est un arrêté préfectoral portant pleine valeur normative aux périodes de pêche des poissons migrateurs ; il est ainsi susceptible de recours.

Elles soutiennent que la condition d'urgence est remplie dès lors que :

- l'ordonnance n° 2200574 – 2201153 en date du 30 mars 2022 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux suspendant le PLAGEPOMI 2022 – 2027 a reconnu l'urgence concernant la lamproie marine et l'alose ;
- l'arrêté porte une atteinte irréversible à la lamproie marine et la grande alose, sur liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN, classées depuis 2019 en « *danger d'extinction* » et en « *danger critique d'extinction* » et porte, par voie de conséquence, une atteinte à la grande Mulette ;
- la pêche aux engins des saumons et truites de mer entraîne, par voie de conséquence, la destruction de la mulette perlière ;
- l'arrêté dispose d'effets immédiats sur la situation des requérantes dès lors que la migration des espèces est en cours ou imminente ;
- l'arrêté méconnaît les ordonnances rendues par le tribunal administratif de Pau le 9 juillet 2021 et prononçant la suspension des arrêtés du préfet des Pyrénées-Atlantiques et de la préfète des Landes en tant qu'ils autorisent la pêche professionnelle et amateurs aux filets et aux engins jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur légalité ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions du droit de l'union européenne dès lors qu'il autorise la destruction directe d'espèces protégées dans les zones dédiées à leur protection ;
- l'arrêté, qui autorise la pêche extractive, ne respecte pas les dispositions de l'article L. 219-9 du code de l'environnement, imposant aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin.

Elles soutiennent qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté dans la mesure où :

Sur la légalité externe :

- l'arrêté n'a pas été précédé de la consultation du Conseil national de la protection de la nature prévue à l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il méconnaît les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, dès lors que la synthèse de la

consultation intervenue le 15 février 2022 et les motifs de la décision n'ont jamais été rendus publics ;

- l'arrêté est entaché d'un vice d'incompétence dès lors qu'il aurait dû émaner du ministre chargé de la protection de la nature, en application des dispositions de l'article R. 411-8 du code de l'environnement.

Sur la légalité interne :

- l'arrêté méconnaît, en autorisant la pêche aux engins ciblant des espèces d'intérêt communautaire au sein d'aires NATURA 2000 dédiées à leur protection, les dispositions de l'article 6 de la directive Habitats ainsi que le principe de précaution ;

- à titre subsidiaire, et à supposer que l'arrêté respecte les dispositions de l'article 6 de la directive habitat, celui-ci doit être suspendu en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets de poissons migrateurs sans prévoir de modalités d'estimation de la quantité pouvant être pêchée annuellement en méconnaissance de l'article R. 436-45 du code de l'environnement, autorise la pêche au filet pour capturer les lamproies en mars alors que cet engin est utilisable pour capturer des saumons dont la pêche est interdite lors de ce mois, et autorise la pêche aux engins ciblant les saumons, aloses et lamproies alors même que l'état de conservation de ces espèces n'est pas satisfaisant ;

- l'arrêté ne respecte pas le dispositif du jugement 2100681 rendu par le tribunal administratif de Pau en ce qu'il autorise la pêche au filet des aloses et des lamproies ;

- l'arrêté méconnaît les stipulations de l'article 6§1 de la directive Habitats au vu de l'état de conservation défavorable de l'ensemble des espèces migratrices visées par la pêche dans l'Adour, à savoir le saumon, la grande alose et la lamproie marine ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 2 de la directive Habitats dès lors qu'il ne prend pas en compte les données relatives à la dynamique des populations des espèces concernées, qui n'indiquent pas que celles-ci continuent et sont susceptibles de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elles appartiennent ;

- l'arrêté méconnaît le principe de précaution prévu à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne et à l'article 5 de la charte de l'environnement dès lors qu'il existe un risque d'affecter de manière grave et irréversible les espèces de lamproies, aloses et saumon, que l'évaluation des incidences NATURA 2000 de la pêche aux engins et filets des saumons, aloses et lamproies de l'Adour est négative, et que l'arrêté fixe des nouvelles périodes de pêches insuffisantes face à l'urgence de la situation ;

- l'arrêté méconnaît l'article 6§2 de la directive Habitats et l'article L. 414-1 du code de l'environnement dès lors que l'autorité administrative n'a pas évité les prélèvements, qui ont pourtant un effet significatif sur des espèces d'intérêt communautaire ;

- à titre subsidiaire, l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 6(3) de la directive Habitats en ce qu'il n'a été précédé d'aucune évaluation des incidences des espèces figurant sur l'annexe II alors même que les deux conditions nécessaires et suffisantes pour la déclencher sont remplies ;

- l'arrêté est illégal en l'absence d'évaluation NATURA 2000 imposée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article R. 436-45 du code de l'environnement dès lors que le plan de gestion autorise, sans aucune limitation, la pêche des espèces protégées ;

- l'arrêté méconnaît l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés ;

- l'arrêté méconnaît la directive « cadre stratégique pour le milieu marin » et participe activement à l'échec du bon état écologique des poissons migrateurs ;

- l'arrêté, qui ne permet pas la protection du saumon, méconnaît l'article L. 436-16 du code de l'environnement ;

- l'arrêté est illégal par la voie d'exception d'illégalité de l'arrêté en date du 28 décembre 2021 approuvant le PLAGEPOMI 2022-2027, suspendu par le tribunal administratif de Bordeaux par une ordonnance en date du 30 mars 2022, en ce qu'il ne prévoit pas de modalités de limitation des pêches de nature à assurer la conservation des espèces de grande alose et lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2022, le préfet des Pyrénées-Atlantiques conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, au rejet de celle-ci.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable d'une part du fait de l'absence de justification d'une requête au fond et, d'autre part, s'agissant du caractère purement confirmatif de l'arrêté, appliquant les dispositions du PLAGEPOMI 2022- 2027 ;

- l'urgence doit être écartée, compte tenu de l'absence de risque de disparition du saumon atlantique d'ici à l'intervention de la décision au fond, du faible nombre de pêcheurs amateurs et professionnels en eau douce, du faible taux de capture des pêcheurs professionnels et amateurs en eau douce, du caractère non déterminant de l'activité des pêcheurs amateurs et professionnels en eau douce en tant que cause du déclin des espèces en question, de l'absence de risque grave et immédiat découlant de la pêche au saumon ainsi de la légalité de l'arrêté au regard de la directive « Habitats », de la directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » et de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés ;

- les documents relatifs à la consultation ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- l'arrêté ne nécessitait pas la consultation préalable du conseil national de la protection de la nature ;

- l'arrêté n'entre pas dans le champ de compétence de l'article R. 411-8 du code de l'environnement prévoyant la compétence du ministre chargé de la protection de la nature dès lors que la mulette perlière ne fait pas partie des espèces dont la pêche est strictement interdite par le droit de l'Union Européenne ; en tout état de cause, c'est le PLAGEPOMI 2022-2027 qui autorise la pêche au saumon atlantique, poisson-hôte de la mulette perlière ;

- dès lors que l'objet du PLAGEPOMI et les mesures prévues au niveau du bassin « Adour-cours d'eau côtiers » portent sur un champ suffisamment vaste pour garantir l'objectif de conservation de la population de saumons atlantiques, l'arrêté qui en découle ne méconnaît pas l'article 6 §1 de la directive Habitats ;

- les requérants ne sauraient se prévaloir de l'article 2 de la directive habitats et de l'article L. 414-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont purement descriptifs et dépourvus de toute valeur normative ; en tout état de cause, les mesures déclinées dans le PLAGEPOMI 2022-2027 et dans l'arrêté contesté ont été prises dans un but de conservation ou de rétablissement d'un état favorable au maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;

- dès lors qu'il n'existe aucune incertitude scientifique ni sur l'état des stocks, ni sur la pression exercée par la pêche, l'invocation du principe de précaution est inopérante ;

- les requérants ne démontrent pas le caractère grave et irréversible du risque présenté par l'arrêté ;

- en tout état de cause, la demande présentée par les requérants est totalement disproportionnée ;

- les données communiquées par les requérantes et relatives à l'estimation des populations exploitées, aux prélèvements par la pêche, au taux d'exploitation par la pêche et

aux limites de conservation du bassin exploité sont obsolètes et erronées ; le moyen tiré de la violation de l'article 6, §2 de la directive Habitats et de l'article L. 414-1 du code de l'environnement doit être écarté ;

- l'arrêté ne pouvant être regardé comme susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, il n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- par un arrêté du 15 juin 2012, un arrêté a fixé la liste des plans, projets ou manifestations soumis au 2° du paragraphe III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, au nombre desquels ne figure pas les arrêtés fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce ;

- si l'arrêté d'un droit de pêche constitue effectivement une autorisation d'occuper le domaine public fluvial, tel n'est pas l'objet de l'arrêté attaqué qui se borne à fixer les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2021, de sorte qu'il n'entre pas dans le cadre du 1° du paragraphe III de l'article L. 414 précité ;

- la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 précise que les activités de pêche n'entrent pas dans la catégorie visée au III de l'article L. 414-4 ;

- l'arrêté n'est pas soumis aux dispositions de l'article R. 436-45 du code de l'environnement, dès lors que seul le PLAGEPOMI y est visé ;

- l'arrêté, qui n'a pas pour conséquence d'autoriser la capture de la mulette perlière dès lors qu'il n'autorise pas la destruction ou l'altération des sites de reproduction ou de repos de la mulette perlière, ne méconnaît pas l'arrêté du 23 avril 2007 ;

- la zone géographique visée par l'arrêté n'entre pas dans le champ d'application de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » ;

- l'arrêté litigieux décline les mesures préconisées par les documents de planification supérieurs de façon à atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

- l'article L. 436-16 ne s'applique pas aux décisions purement organisationnelles de l'autorité administrative et n'est, par suite, pas applicable en l'espèce ; de plus, l'arrêté n'a pour objet que de prévoir les périodes d'ouverture de la pêche et prévoit des mesures suffisantes pour protéger la ressource piscicole ; enfin, il est nécessaire de relativiser les effets de l'utilisation des filets à lamproie marine en dehors des périodes d'ouverture de la pêche au saumon dès lors que l'effort de pêche se concentre autour de mars-avril ;

- aucun moyen relatif à l'exception d'illégalité du PLAGEPOMI n'est fondé.

La requête a été communiquée, sur demande des associations requérantes, à l'Office français de la biodiversité, qui n'a pas produit d'observations.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 18 mars 2022 sous le n° 2200614, par laquelle les mêmes associations demandent l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- la Constitution ;
- la Charte européenne de l'environnement ;
- la directive 92/43/CEE de l'Union européenne du 21 mai 1992, dite directive « Habitats » ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 L'Adour (zone spéciale de conservation) ;

- l'arrêté inter-préfectoral du 27 juin 2016, modifié le 13 septembre 2016, portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2021 portant approbation du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- le code de justice administrative.

Mme la présidente du tribunal a désigné Mme Sellès pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 12 avril 2022, tenue en présence de Mme Capdeboscq, greffière d'audience, Mme Sellès a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Crecent, représentant les associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- M. Garcia, président de l'association « défense des milieux aquatiques » qui soulève l'état critique de la conservation des saumons et sollicite l'application du principe de précaution ;
- Mme Regibier-Dufourg, responsable des affaires juridiques à la direction départementale des territoires et de la mer qui souligne le caractère potentiel des allégations du président de l'association « défense des milieux aquatiques », ainsi que leur alarmisme ;
- et de M. Dexperts, chargé d'études service eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, qui souligne l'absence de marge de manœuvre laissée au préfet pour la réduction des périodes de pêche dès lors que l'arrêté en litige est pris en application du PLAGEPOMI.

L'Office français de la biodiversité, appelé à présenter ses observations n'était pas présent.

La clôture d'instruction a été reportée au 15 avril à 12h00.

Un mémoire et des pièces complémentaires ont été transmis par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 15 avril 2022 à 11h40 et à 13h33.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 mars 2022, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a défini, pour son département, les conditions d'exercice de la pêche en eau douce en 2022 en déterminant les périodes d'ouverture et les modalités de la pêche des espèces migratrices. Par la présente requête, l'association « défense des milieux aquatiques » et quinze autres associations demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il autorise la pêche au filet des saumons, aloses et lamproies dans l'Adour.

En ce qui concerne les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

Sur l'urgence :

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Il résulte de l'instruction que l'association « Défense des milieux aquatiques » a notamment pour objet social d'agir pour la défense, la protection et la conservation de l'intégralité des milieux aquatiques naturels et que les autres associations requérantes ont pour objet de promouvoir une gestion équilibrée des espèces de poissons d'eau douce. Les associations se prévalent des effets immédiats de l'arrêté en litige par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la pêche professionnelle et amateur en eau douce dans son département en fixant les périodes et les horaires d'ouverture de la pêche en fonction des espèces et des modes de pêche. Elles font état, en outre, des effets de la campagne de pêche 2022 sur la conservation de certaines espèces, notamment la lamproie, l'alose, et le saumon.

5. Les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices sont déterminées, pour l'année en cours, par l'arrêté litigieux, en application du plan de gestion des poissons migrateurs Adour-côtiers 2022-2027. Elles sont ainsi fixées du 1^{er} avril au 31 juillet pour l'alose, du 1^{er} mars au 30 avril, sous modalités spécifiques, pour la lamproie et du 1^{er} avril au 31 juillet puis du 5 septembre au 18 septembre dans le gave d'Oloron (pour la seconde période, uniquement en aval du pont de Préchacq), dans le Saison, dans la Nive et dans le Gave de Pau ainsi que du 1^{er} avril au 31 juillet et du 1^{er} septembre au 15 octobre dans la Nivelle pour le saumon. Cet arrêté, d'application immédiate dispose alors, compte tenu des éléments versés au dossier et relatifs au statut de conservation des espèces précitées, des effets potentiellement importants sur leur conservation, de sorte qu'il porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les associations requérantes défendent, dont la conservation ne saurait attendre le jugement au fond.

6. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes justifient de l'existence d'une situation d'urgence.

Sur le doute sérieux quant à la légalité :

7. Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi détermine les principes fondamentaux (...) de la préservation de l'environnement* » et aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* ». Ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement et comme toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs.

8. En l'espèce, le lit mineur et les berges du fleuve Adour, ont été désignés zone de conservation spéciale ou « aire Natura 2000 » par arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en date du 23 septembre 2016. Cette zone Natura 2000 a été désignée pour la conservation et la protection de plusieurs espèces figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « directive Habitats », dont le saumon atlantique, la grande alose, et plusieurs espèces de lamproie.

9. Concernant la lamproie marine (*petromyzon marinus*) et la grande alose (*alosa alosa*), il ressort des différentes pièces du dossier, et notamment de la liste rouge des espèces protégées en France dressée en 2019 par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), classant la lamproie marine en « *danger* » et grande alose en « *danger critique d'extinction* », ainsi que l'avis du 21 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qualifiant la situation de la lamproie marine comme « *particulièrement problématique* » et préconisant alors pour cette espèce, des relèves complémentaires nocturnes dont il est constant que la mise en place appartient au préfet, que l'état de conservation de ces espèces doit être considéré comme suffisamment documenté.

10. Ainsi, en application des dispositions de la charte de l'environnement précitée au point 7, et dès lors qu'il est établi que les espèces précitées se situent dans un état de conservation préoccupant, l'autorité administrative aurait dû, compte tenu du danger encouru par l'espèce, procéder à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées, en vue de parer à la réalisation du dommage. Toutefois, l'arrêté litigieux, en se bornant à se référer au PLAGEPOMI dont l'exécution, au demeurant, a été suspendu par le tribunal administratif de Bordeaux le 18 mars 2022 en tant que celui-ci approuve un plan qui ne prévoit pas de modalités de limitation des pêches de nature à assurer la conservation des espèces de grande alose et lamproie marine dans le bassin Adour-côtiers, ne prévoit aucune disposition spécifique de nature à protéger les espèces de lamproie et d'alose, pourtant en danger d'extinction.

11. Concernant le saumon atlantique (*salmo salar*), il ressort des pièces du dossier, et notamment du bilan réalisé par le PLAGEPOMI, que la situation sanitaire du saumon dans le bassin Adour-côtiers est globalement satisfaisante, à l'exception de la Nive pour laquelle l'état et la tendance sont préoccupants, sans que la cause ne puisse être identifiée. L'Office français de la biodiversité, quant à lui, soutient, dans son courrier du 21 septembre 2021 que

des « modalités devront être mises en œuvre pour réduire les captures au niveau attendu », dès lors, notamment, que « la limite de conservation n'aurait pas été atteinte trois années (2016, 2017, 2018) », sans toutefois en préciser la portée. Si l'association requérante fait valoir, à l'audience, sans être contredite sur ce point, que la limite de conservation de l'espèce en cause, correspondant à 500 œufs/ 100 m² ne peut être regardée comme atteinte ces dernières années, notamment au regard du réchauffement climatique, il n'apporte aucun élément précis de nature à établir la non atteinte de la limite au cours des trois années précitées, qui sont, au surplus, bien antérieures à 2022. Ainsi, et sans que la situation nationale ne soit à prendre en compte, il ne résulte pas de ce qui précède que l'arrêté en litige aurait, en l'état des connaissances scientifiques sur l'espèce, une incidence grave et irréversible sur le saumon. Ainsi, ce moyen ne paraît pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

12. De plus, si les associations requérantes soutiennent que l'arrêté, en portant une atteinte irréversible au saumon, entraînerait, par voie de conséquence, la disparition de la mulette perlière, elles n'apportent aucun élément de nature à en établir la teneur.

13. Enfin, en l'état de l'instruction, le tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments permettant d'établir une situation préoccupante s'agissant de l'alose feinte, considérée par l'UICN comme « quasi-menacée » et de la lamproie de rivière, qualifiée, par le même organisme, comme « vulnérable ».

14. Ainsi, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution, eu égard au risque d'atteinte grave et irréversible que l'arrêté peut porter aux espèces de lamproie marine et de grande alose, dont il est établi qu'elles sont particulièrement fragiles, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 mars 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé les conditions d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2022 dans son département en tant qu'il autorise la pêche aux engins et filets des grandes aloses et lamproies marines dans l'Adour.

15. Aucun des autres moyens soulevés et ci-dessus énoncés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, ce qui emporte, eu égard au moyen retenu au titre du doute sérieux et dès lors que les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2022 sont divisibles, la suspension de son exécution en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et la pêche amateur aux filets de la lamproie marine ainsi que de la grande alose.

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'injonction sollicitée, tendant à ce que le préfet des Pyrénées-Atlantiques procède à la publication du dispositif de la présente ordonnance au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Sur la demande relative aux frais de procès :

18. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à la présente instance, une somme globale 1 000 euros au titre des frais de procès exposés par les associations requérantes.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 11 mars 2022 est suspendu en tant qu'il autorise la pêche professionnelle et amateur aux filets de la lamproie marine et de la grande alose, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 1 000 € (mille euros) aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Défense des milieux aquatiques » et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques et à l'Office français de la biodiversité.

Fait à Pau, le 22 avril 2022.

La juge des référés,

Signé

M. SELLES

La greffière,

Signé

M. CAPDEBOSCQ

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
La greffière,
Signé
M. CAPDEBOSCQ